

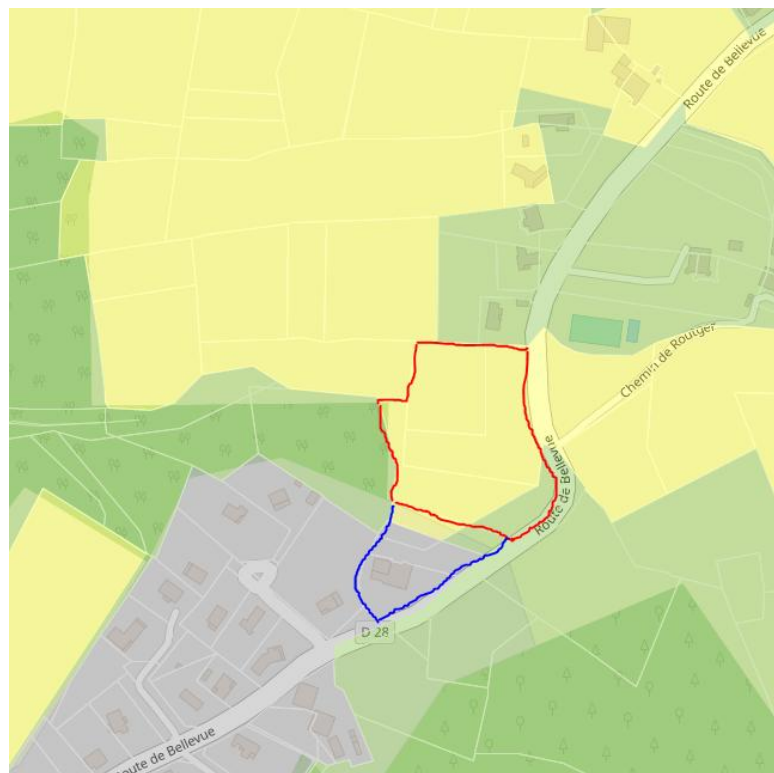
Objet : Révisions allégées n°2 et n°5 du PLUI. Commune de Sainte- Marie-de-Gosse

Monsieur le Président,

Sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Commune de Sainte-Marie-de-Gosse, les parcelles appartenant à l'indivision Gosset, situées lieu-dit « Arrihourcat » et cadastrées section I n° 100, 101, 929 et 931, sont classées en zone agricole pour les trois premières et en zone naturelle pour la dernière (zone en rouge sur le plan ci-dessous).

Cette unité foncière est reliée à la zone agglomérée du Bourg par une bande de terrain, composée des parcelles cadastrées section I n° 930 et 932.

Ces deux parcelles, issues du même ilot que les quatre précédemment citées, ont été détachées pour agrandir la propriété dénommée « Sabathé » (Section I n°563, 566 et 103) de Mme THIROIN, classée en zone urbaine du projet de PLUI (zone en bleu sur le plan ci-dessous) :



Comprises entre la zone urbaine du Bourg au Sud et une zone naturelle comportant plusieurs habitations au Nord, les parcelles cadastrées section I n° 100, 101, 929 et 931 sont desservies par la route de Bellevue (RD 28) ainsi que par les réseaux d'eau et d'électricité.

Des constructions sont édifiées sur tous les terrains jouxtant notre propriété, comme vous pouvez le constater sur la photo aérienne ci-dessous.



Enfin, nos parcelles se trouvent à proximité du réseau d'assainissement collectif dont vous trouverez un extrait du zonage d'assainissement ci-dessous.



Pour résumer :

- les parcelles I n° 100, 101, 929 et 931 sont comprises entre la zone urbaine du Bourg au Sud et une zone naturelle comportant plusieurs habitations au Nord (habitations construites sur des parcelles en zone A et en zone N avec un assainissement individuel)
- ces parcelles sont desservies par la route de Bellevue
- ces parcelles sont desservies par les réseaux d'eau et d'électricité
- ces parcelles se trouvent à proximité du réseau d'assainissement collectif
- ces parcelles ne sont pas cultivées depuis plusieurs années ; leur exploitant les laissant en jachère.

Au vu de ces éléments, nous sollicitons le classement de ces terrains, en zone constructible du PLUI de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, dont ils sont limitrophes. Cette modification nous paraît être en conformité avec l'objectif « d'urbanisation compacte autour des agglomérations et villages » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

A noter que lors de l'enquête publique de 2019, la commission d'enquête « considérait que cette proposition était cohérente et pourrait être étudiée lors de la modification du PLUI ».

230	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Famille GOSSET	Rattachement à la zone U des parcelles I 100, 101, 929, 931 dans la continuité et disposant de tous les réseaux.	<p><b>Avis défavorable</b></p> <p>La constructibilité dans les quartiers excentrés du bourg ont été restreints aux secteurs les plus denses avec des possibilités de constructions limitées et dans l'objectif de prioriser la densification des dents creuses. D'autre part, suite à l'avis défavorable des services de l'Etat sur le nombre trop important de STECAL (secteur permettant la constructibilité limitée en zone A et N), ces secteur ont</p>
-----	-----------------------	----------------	--	---

155

				<p>dû être restreints. Maintien de la vocation agricole ou naturelle des parcelles</p> <p><i>Avis de la commission d'enquête : La commission d'enquête considère que la proposition est cohérente et pourrait être étudiée lors de la modification sur PLUI.</i></p>
--	--	--	--	--

En espérant qu'il vous sera possible de réserver une suite favorable à cette requête,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'expression de nos sincères salutations.

Juliette, Gilles et Véronique Gosset